

Question écrite n° 92/79 de M. Bordu, membre du PE, au Conseil des Communautés
(10 avril 1979)

Légende: Le 10 avril 1979, Gérard Bordu, membre du Parlement européen, adresse au Conseil des Communautés européennes une demande d'éclaircissements sur la mise en œuvre du projet d'espace judiciaire européen.

Source: Journal officiel des Communautés européennes (JOCE). 30.07.1979, n° C 192. [s.l.].

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL:

http://www.cvce.eu/obj/question_ecrite_n_92_79_de_m_bordu_membre_du_pe_au_conseil_des_communautes_10_avril_1979-fr-07672e7a-8057-43c7-b0df-f64704486230.html

Date de dernière mise à jour: 20/10/2012

Question écrite N° 92/79 de M. Bordu au Conseil des Communautés européennes

(10 avril 1979)

Objet: Mise en œuvre du projet d'«espace judiciaire européen»

D'après le deuxième rapport des ministres des affaires étrangères au conseil européen sur l'union européenne, «la conférence des ministres de la justice (le 10 octobre 1978) ... a examiné des propositions visant à créer un espace judiciaire européen». D'autre part, le rapport précise que «la conférence des ministres de l'intérieur ou ayant des responsabilités analogues (le 30 novembre 1978) a permis de réaliser des progrès importants».

Le 15 mars 1979, M. Jean François-Poncet, président en exercice du Conseil de ministres, rendant compte du conseil européen de Paris, a pleinement confirmé les termes de ce rapport en se réjouissant des progrès concrets de l'espace judiciaire européen.

1. Le Conseil envisage-t-il de ne plus tenir secrets les résultats de telles réunions et de soumettre à la discussion de l'Assemblée européenne des questions qui mettent directement en cause certaines libertés individuelles, éléments constitutifs de la démocratie?
2. Quelles sont les «propositions» examinées par les ministres de la justice?
3. Qui sont les hommes ayant «des responsabilités analogues» à celles des ministres de l'intérieur?
4. Quels sont les «progrès importants» réalisés pour la coordination des activités de police dans la Communauté?

Réponse donnée par les ministres des affaires étrangères des neuf États membres de la Communauté européenne réunis dans le cadre de la coopération politique

(10 juillet 1979)

1. Il va de soi que les instruments qui auront été définitivement mis au point par le groupe de hauts fonctionnaires des Neuf chargé d'étudier l'espace judiciaire européen seront, après approbation par les ministres, soumis au contrôle et à la discussion des parlementaires nationaux dans tous les États membres où les accords internationaux touchant au droit pénal et à la protection des libertés individuelles relèvent de la compétence parlementaire. En revanche, la soumission de ces instruments à l'Assemblée des Communautés européennes n'est pas envisageable, en l'espèce, puisque les matières précitées n'entrent pas dans les compétences d'attribution de cette Assemblée. Néanmoins, la présidence répondra comme par le passé aux questions posées par les parlementaires sur les activités de la coopération politique, y compris celles concernant l'espace judiciaire européen.

Par ailleurs, il convient de rappeler que les travaux en cours au sein de groupes d'experts relevant de la coopération politique à Neuf se situent dans le cadre de l'activité diplomatique des États membres et sont donc généralement considérés à ce titre comme ayant un caractère confidentiel.

Néanmoins, compte tenu de l'intérêt que revêtent les travaux sur l'espace judiciaire européen, au regard notamment de la protection des libertés individuelles, une publicité a été accordée à plusieurs documents rendant compte de ces travaux et dont l'Assemblée peut disposer: communiqués de presse et déclarations concernant les conseils européens des 12 et 13 juillet 1976, 5 et 6 décembre 1977 et 7 et 8 avril 1978, ainsi que la conférence des ministres de la justice de Luxembourg du 10 octobre 1978, deuxième rapport des ministres des affaires étrangères au conseil européen sur l'union européenne (novembre 1977), déclaration du ministre des affaires étrangères du 15 mars 1979, message au Conseil de l'Europe du 7 mai 1979.

2. Ainsi qu'il a déjà été indiqué dans la réponse à la question écrite n° 1082/78 de M. J. P. Cot ⁽¹⁾, les travaux

sur l'espace judiciaire européen, qui relèvent de la coopération politique à Neuf, se poursuivent activement au sein du groupe de hauts fonctionnaires *ad hoc* dont le mandat a été précisé successivement par les conseils européens des 12 et 13 juillet 1976, 5 et 6 décembre 1977 et 7 et 8 avril 1978.

Ce groupe de hauts fonctionnaires, qui a rendu compte de l'état de ses travaux à la dernière conférence des ministres de la justice des Neuf du 23 avril 1979, s'est occupé jusqu'à présent de deux textes.

Il a élaboré, d'une part, un accord entre les Etats membres des Communautés européennes concernant l'application de la convention européenne pour la répression du terrorisme, qui pourra être formellement ouvert à la signature très prochainement.

Il poursuit, d'autre part, l'examen d'un avant-projet de convention de coopération en matière pénale, dont le champ d'application ne se limite plus aux actes de terrorisme, mais couvre l'ensemble de la délinquance d'une certaine gravité.

Conformément aux précisions données dans le message des ministres de la justice au Conseil de l'Europe, le premier accord, concernant l'application de la convention européenne pour la répression du terrorisme, a pour but d'appliquer la convention de Strasbourg du 27 janvier 1977 dans le contexte des Neuf et il le fait «de façon à rendre celle-ci compatible avec les dispositions constitutionnelles de certains États membres».

L'avant-projet de coopération en matière pénale, pour sa part, «traite principalement de l'extradition, vise à établir des procédures simplifiées et pose le principe que, sous certaines conditions, un refus d'extrader entraîne l'obligation de saisir les autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale et, le cas échéant, d'établir sa compétence à cette fin».

En outre, l'examen des questions en connexion avec la création de l'espace judiciaire européen, ne se bornera pas aux travaux en cours sur l'extradition, mais, conformément au mandat donné par les ministres de la justice le 10 octobre 1978 à Luxembourg, les hauts fonctionnaires ont été chargés «d'aborder ensuite, comme deuxième pas, les problèmes relatifs à l'entraide judiciaire en matière pénale, au transfèrement des détenus, à la transmission des poursuites pénales, ainsi qu'à la valeur internationale des jugements en matière pénale».

Enfin, en dehors du domaine pénal la question de l'élargissement de l'espace judiciaire européen au domaine civil a été évoquée sans qu'aucune décision n'ait été prise au sujet d'une telle coopération.

3. Dans certains États membres des Communautés européennes, il se trouve que des services de police ou de sécurité relèvent hiérarchiquement des ministres de la justice de ces pays. Ce sont ces ministres qui ont donc des responsabilités analogues à celles des ministres de l'intérieur.

4. Les progrès mentionnés font allusion à la mise au point de mesures de sécurité sur les aéroports et de contrôle des personnes aux frontières, à l'échange d'expériences pour la sécurité des vols aériens, ainsi qu'à la communication rapide d'informations en matière de terrorisme, afin notamment de donner leur plein effet aux mesures précitées.

(1) JO n° C 154 du 20. 6. 1979, p. 2.